

## MOBILITÉS

# Comment faire une place aux « coronapistes » sur la voie publique

L'aménagement de pistes cyclables temporaires en pleine crise sanitaire, les « coronapistes », relève bien du pouvoir de police de la circulation routière dévolu au maire sur les routes nationales et départementales comme à l'intérieur des agglomérations. Mais attention : les restrictions à la circulation routière induites par ces coronapistes ne peuvent conduire à porter atteinte à la sécurité des usagers de ces voies ou à troubler l'ordre public.

### 1 UN DÉPLOIEMENT CONFRONTÉ AU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, de nombreuses voies de circulation en agglomération ont été aménagées pour assurer l'accueil d'un plus grand nombre de cyclistes. En effet, ce mode de déplacement est rapidement apparu comme particulièrement compatible avec les règles sanitaires imposées. Toutefois, ces aménagements, souvent temporaires, suscitent des interrogations juridiques concernant, notamment, l'autorité compétente pour modifier les tracés routiers tout en assurant la sécurité des usagers des voies publiques et l'ordre public.

#### Aucune référence juridique spécifique

Si l'engouement pour les coronapistes a été massif à la sortie du confinement, le bilan de ces aménagements provisoires fait apparaître, dans nombre de communes, une certaine précipitation dans leur développement. Rappelons qu'aucun

texte juridique n'encadre leur aménagement. En outre, une intervention législative ou réglementaire sur ce sujet semble peu probable. Pour autant, le développement des coronapistes relève indéniablement des pouvoirs de police administrative de l'autorité compétente sur son territoire.

A cet égard, l'autorité compétente sera, la plupart du temps, le maire. L'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation sur « les routes nationales, les routes départementales et les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations ». Son pouvoir de police s'étend également à l'extérieur des agglomérations sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal.

#### S'appuyer sur les nécessités de circulation

Le pouvoir de police du maire s'exerce sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet de département

sur les routes à grande circulation. Le pouvoir de police de la circulation du maire lui permet notamment de fixer une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement, sur tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique (1).

En outre, l'article L.2213-2 du CGCT dispose que le maire peut, eu égard aux nécessités de la circulation :

- interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ;
- réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux ;
- réserver sur la voie publique ou

dans des lieux de stationnement ouverts au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par certaines catégories de personnes.

Ces dispositions fondent le pouvoir de police du maire d'interdire la circulation sur une voie publique, d'instituer un sens unique de circulation sur une voie ou encore de réserver la circulation sur une voie publique à certains types de véhicules. Par conséquent, il appartient effectivement au maire d'aménager les voies ouvertes à la circulation et de décider de la création d'une bande cyclable à usage temporaire.

### 2 L'APPRÉCIATION DU MAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON POUVOIR DE POLICE

Il n'existe pas de droit acquis à l'aménagement de pistes cyclables temporaires sur le territoire d'une commune, et ce, quand bien même l'objectif poursuivi est la préservation de la santé et la lutte contre

la propagation du Covid-19. En effet, de façon générale, il résulte de la jurisprudence constante que l'adoption d'une mesure de police administrative doit être adaptée, nécessaire et proportionnée (2).

### Préserver la sécurité des autres usagers de la voie publique

Partant, avant d'exercer son pouvoir de police de la circulation, le maire doit procéder à un bilan coûts-avantages en prenant en considération les caractéristiques des voies de circulation sur son territoire et les effets de l'aménagement de sa voirie pour créer une piste cyclable au regard de l'objectif recherché.

L'aménagement d'une piste cyclable, même temporaire, emportera la plupart du temps des restrictions des voies ouvertes à la circulation routière. Or, ces restrictions peuvent conduire à porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie pu-

La mesure de police ne doit pas davantage être de nature à altérer la fluidité du trafic routier, à provoquer des encombrements et des nuisances sonores importantes sur le territoire communal.

Dans ces conditions, il appartient donc au maire de faire une juste appréciation des éléments en présence pour décider d'aménager ou non une piste cyclable temporaire.

### 3 CONCILIER LES INITIATIVES DÉPARTEMENTALES AVEC LES IMPÉRATIFS D'ORDRE PUBLIC

Dans certains cas, ce sont les départements qui prennent l'initiative d'aménager des coronapistes sur leurs voies. Toutefois, dès lors que la route départementale se situe à l'intérieur d'une aggloméra-

lice de la circulation détenus par le maire.

A cet égard, la répartition des compétences entre les deux autorités n'est pas toujours aisée à opérer. Il ressort néanmoins de la jurisprudence que le pouvoir de police du maire est limité dès lors qu'il ne lui permet pas de modifier l'assiette de la voie, c'est-à-dire la surface du terrain occupé par la route et toutes les dépendances indispensables à sa tenue (plateformes, fossés, talus). Le Conseil d'Etat considère en effet que les pouvoirs du maire ne lui permettent pas de décider, fût-ce dans un but de sécurité, d'apporter des modifications dans l'assiette des voies départementales sans l'accord du président du conseil départemental (3).

### Avantage au maire au nom de la reconfiguration des espaces

Les juges du fond ont également considéré que la décision de procéder ou non au retrait de poteaux en bois installés en bordure d'une route départementale traversant l'agglomération n'implique pas des modifications d'assiette de la voie. Par conséquent, elle relève de la seule compétence du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police (4).

Or, d'un point de vue technique, dans la mesure où l'aménagement de coronapistes sur des voiries départementales situées à l'intérieur d'agglomération ne semble pas emporter de modification d'assiette mais seulement une reconfiguration des espaces et la mise en place d'une signalisation adaptée, il appartiendra toujours au maire d'exercer son pouvoir de police.

(1) Article L. 2213-1-1 du CGCT.

(2) CE, 19 mai 1933, Benjamin, Lebon 541.

(3) CE, 29 juillet 1994, n° 123812.

(4) TA Dijon, 23 février 2006, n° 00401261.

Par Alexandra Aderno, avocate à la cour, cabinet Seban et associés

## Les pouvoirs de police confiés au président du conseil départemental doivent se combiner avec les pouvoirs de police de la circulation détenus par le maire.

blique ou à d'autres composantes de l'ordre public. Il convient de s'en assurer préalablement à travers la réalisation de ce bilan.

### Prouver en amont la non-incidence sur le trafic routier

Ce bilan peut être étayé par des études et des photographies afin d'identifier si cet aménagement n'est pas de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, tels que la réduction de l'espace dédié aux piétons ou la création de situations accidentogènes, en cherchant à sécuriser l'accès des cyclistes à une bande de circulation dédiée.

tion, c'est le maire qui détient le pouvoir de police de la circulation sur celle-ci.

### Deux autorités locales à concilier

Reste que le président du conseil départemental exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion de la voirie, à savoir la police de la conservation et la police de la circulation, conformément à la combinaison des articles L. 3221-4 du CGCT et L. 131-3 du code de la voirie routière. Partant, les pouvoirs de police confiés au président du conseil départemental doivent se combiner avec les pouvoirs de po-

## RÉFÉRENCES

- Code général des collectivités territoriales
- Code de la voirie routière
- CE, 29 juillet 1994, n° 123812
- TA Dijon, 23 février 2006, n° 00401261
- CE, 15 novembre 2006, département de Meurthe-et-Moselle, n° 285453